



Commune de La Salle les Alpes
15, rue de la Guisane
05240 La Salle les Alpes
Tel :04.92.25.54.00
Courriel: secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr

CONTRAT DE LOCATION DE SALLE «LES ISCLES»

Entre le Commune de La Salle les Alpes – 15 rue de la Guisane 05240 LA SALLE LES ALPES, représentée par M. Emeric SALLE, Le Maire,

Et L'UDSP 05, représentée par son Président, M. Jean-Pierre PIC, sis Zone Patac – Caserne Patrice Blanc, à 05000 GAP,

Article 1er – Généralités

La gestion des salles communales est assurée par la commune de La Salle Les Alpes. Dans le contrat, la commune de La Salle Les Alpes sera désignée le terme «Le propriétaire». Le ou les locataires seront désignés par le terme : «L'occupant».

Article 2 – Description des locaux

Les locaux loués sont les suivant :

- une salle polyvalente
- une scène en bois
- un coin cuisine avec réfrigérateur, évier, paillasse et comptoir
- des sanitaires
- un porte vêtements

Le matériel loué est le suivant :

- 8 tables fixes et 14 tables amovibles
- 65 chaises

Toute adjonction de matériel ou de décors par l'occupant ne pourra être effectuée SANS L'ACCORD PREALABLE du propriétaire qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité.

Il est précisé que la salle ne peut accueillir plus de 200 personnes pour des raisons de sécurité (se référer à la fiche sécurité affichée dans la salle).

Article 3 – Réservation

La demande de location devra être effectuée auprès du service Patrimoine de la mairie, dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue de la manifestation, une réponse sera donnée sous huitaine.

La location deviendra effective après la signature du présent contrat et de la production des pièces prévues à l'article 4.

Article 4 – Documents à fournir

Lors de la signature du contrat, le futur occupant devra remettre au propriétaire :

- Lors de la mise à disposition de la salle, l'occupant devra remettre au représentant de la Commune à la remise des clés :
- un chèque du montant de la caution **500 € pour la salle** et de **100 € pour le ménage**, établis au nom du Trésor Public,
- une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition.

Article 5 – Annulations

Annulation de la réservation par l'occupant :

- la totalité du règlement lui est restituée, si l'annulation intervient plus de 5 jours avant la date prévue de la location,
- si l'annulation intervient 5 jours, ou moins de 5 jours avant la date prévue de la location, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 50 % du montant de la location de la salle et du matériel seront conservés par le propriétaire.

Le propriétaire encaissera le chèque de location et restituera le solde à l'occupant par mandat administratif.

Annulation par le propriétaire,

- pas d'indemnisation de l'occupant,
- uniquement, pour des cas de force majeure.

Article 6 – Etat des lieux, remise des clés, caution

Les clés et seront remises à l'occupant, et à lui seul, lors de l'état des lieux «entrant». Celui-ci sera établi avant l'utilisation des locaux en présence de l'occupant et d'un représentant du propriétaire, à une heure préalablement fixée entre les parties.

Un état des lieux «sortant» sera établi après l'utilisation dans les mêmes conditions; à cette occasion, les clés seront restituées par l'occupant. S'il ne se présente pas, les constatations seront faites par le seul représentant du propriétaire. Aucune réclamation de l'occupant ne sera admise par la suite.

Si aucun dégât apparent n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire, et si les locaux ont été correctement nettoyés, la caution est restituée immédiatement.

Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé. La remise en état des locaux, le remplacement des pièces manquantes et le nettoyage seront effectués à l'initiative du propriétaire. Le coût de ces opérations viendra diminuer le montant de la caution. Le solde sera restitué à l'occupant par mandat administratif.

Si le montant de la caution est insuffisant, le propriétaire engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le solde dû.

Article 7 – Utilisation et restitution des locaux

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués.

Les issues de secours doivent rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs.

L'introduction dans le bâtiment de tout appareil permettant la cuisson de denrées alimentaires est interdite, seuls des appareils de remise en température sont tolérés.

L'occupant devra veiller à ce que les participants à la manifestation ne créent pas de nuisances sonores extérieures (cris, pétards, klaxons, altercations, etc ...).

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur du bâtiment. L'occupant devra prévoir des cendriers à installer à l'extérieur du bâtiment pour éviter que les mégots soient jetés n'importe où,
- d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités non autorisées par la loi,
- de dégrader les locaux par clouage, vissage ou collage,
- de sous - louer les locaux.

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés et séchés. Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les abords extérieurs seront débarrassés de tous papiers, déchets, boîtes métalliques, etc ... Les poubelles intérieures seront nettoyées.

Les déchets non recyclables seront mis dans les sacs en plastique prévus à cet effet, correctement fermés et déposés dans le container situé à proximité. Les déchets recyclables seront, eux, déposés dans le container correspondant. Le verre sera jeté dans les containers spécifiques installés en plusieurs points sur la commune.

En quittant les lieux, l'occupant :

- s'assurera de la fermeture de toutes les portes,
- éteindra les lumières, fermera les robinets d'eau courante,

Article 8 – Responsabilités

L'occupant sera responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité. A cet effet, il devra avoir souscrit, une assurance couvrant les dommages :

- liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements,
- subis par les invités de l'occupant,
- subis par le personnel employé, éventuellement, par l'occupant.

L'attestation qui sera produite lors de la signature du contrat devra mentionner explicitement la couverture de ces risques durant la période de location.

Le traiteur qui intervient à la demande de l'occupant pour la préparation d'un vin d'honneur ou d'un repas, est placé sous la responsabilité de l'occupant. Si la réception est organisée par une personne morale, telle une association, le traiteur doit être en possession d'un agrément ou d'une dispense de l'agrément.

Article 9 – date et montant de la location

La salle est mise gracieusement à disposition de l'UDSP 05, et ce pendant toute la durée de la formation.

En cas de non-respect des articles 7 et 8 du contrat, une plainte sera déposée auprès de la gendarmerie et la caution ne sera pas restituée à l'occupant.

Fait à La Salle les Alpes le 22 mars 2022

L'occupant,

M. Jean-Pierre PIC,
Président de l'UDSP 05

Le Maire,

Emeric SALLE